



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2017

**ÉTABLISSANT LES MODALITÉS
ET LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE DE
RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°101**

Projet déposé et adopté à l'unanimité
le 10 mai 2017
lors de la séance ordinaire
du conseil de la MRC de Kamouraska
Résolution no 182-CM2017

Entrée en vigueur le 18 mai 2017

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2017

**ÉTABLISSANT LES MODALITÉS
ET LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION
FONCIÈRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 101**

EXTRAIT CONFORME DU LIVRE DES DELIBERATIONS de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Kamouraska tenue le 10 mai 2017 à 20 h au lieu ordinaire de séance, et à laquelle :

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

Monsieur Jean Dallaire, préfet suppléant
et maire de la municipalité de Saint-Denis-De La
Boutellerie

MRC de Kamouraska

LES CONSEILLERS DE COMTE SUIVANTS :

Madame Anita O.-Castonguay, maire	Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska
Monsieur Raymond Chouinard, maire	Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant
Madame Louise Hémond, maire	Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska
Monsieur Sylvain Hudon, maire	Ville de La Pocatière
Madame Hélène Laboissonnière, maire	Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth
Monsieur Daniel Laplante, maire	Municipalité de Saint-Germain
Monsieur Gilles Lévesque, maire	Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri
Madame Nathalie Lévesque, maire	Municipalité de Saint-Pacôme
Monsieur Rosaire Ouellet, maire	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Monsieur Roland Leroux, maire	Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska
Monsieur Pierre Saillant, maire suppléant	Municipalité de Mont-Carmel
Monsieur Gilles A. Michaud, maire suppléant	Municipalité de Kamouraska
Monsieur Louis-Georges Simard, maire	Municipalité de Rivière-Ouelle

SONT ABSENTS :

Monsieur Réналd Bernier, maire	Ville de Saint-Pascal
Monsieur Gervais Darisse, maire	Municipalité de Saint-André
Monsieur Roger Lavoie, maire	Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska

Étaient aussi présents, monsieur Yvan Migneault, directeur général et secrétaire-trésorier, madame Maryse Hénault-Tessier, directrice générale adjointe et madame Doris Rivard, à titre de secrétaire de la séance du conseil.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Kamouraska est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) vis-à-vis les municipalités locales comprises sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a adopté, le 13 août 1997, le règlement no101 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation et l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a décrété un nouveau tarif, par l'entrée en vigueur le 17 décembre 2013, d'un règlement déterminant le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.2);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement no101 de la MRC, notamment pour tenir compte de ce tarif;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la somme à verser pour une unité d'évaluation en vertu d'un règlement ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 11 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

*il est proposé par monsieur Raymond Chouinard,
appuyé par monsieur Sylvain Hudon
et demandé par le préfet suppléant, monsieur Jean Dallaire, de procéder au vote;
il est résolu*

QUE le règlement numéro 201-2017 établissant les modalités et la tarification applicable lors d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière et abrogeant le règlement n° 101 soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement établit les modalités et la tarification applicable lors d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière déposée, en personne ou par courrier recommandé, auprès de la MRC de Kamouraska, organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ), par toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire.

ARTICLE 4 : DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RÉVISION

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prescrit à cette fin. Cette demande doit être déposée ou envoyée par courrier recommandé au bureau de la MRC de Kamouraska situé au 235, rue Rochette, Saint-Pascal (Québec) G0L 3Y0.

ARTICLE 5 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire de la MRC de Kamouraska qui doit attester la demande de révision sera désigné par résolution du conseil de la MRC.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE VERSEMENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

Par le présent règlement, la MRC de Kamouraska rend obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

Par le présent règlement, la MRC de Kamouraska prescrit un tarif afin de déterminer le montant de la somme d'argent à verser lors du dépôt d'une demande de révision, lequel tarif s'établit comme suit :

- 1° Soixante-quinze dollars (75 \$), lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 2° Trois cents dollars (300 \$), lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 3° Cinq cents dollars (500 \$), lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 4° Mille dollars (1 000 \$), lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme d'argent à verser en vertu du présent règlement est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une coopérative de services financiers, à l'ordre de la MRC de Kamouraska.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement no 101 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation et l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une telle demande.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PASCAL, CE 11^e JOUR DU MOIS DE MAI 2017.

(Signé) Le préfet suppléant,

Jean Dallaire

(Signé) Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Yvan Migneault

Certifiée vraie copie conforme



Jean Lachance
Directeur général
et secrétaire-trésorier
Saint-Pascal, le 10 septembre 2020